



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-365-001 EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2021  
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES ET PRESCRIVANT LES MESURES  
DESTINÉES À PRÉVENIR L'APPARITION DE L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE  
(AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA), DE L'AMBROISIE À ÉPIS LISSES (AMBROSIA  
PSILOSTACHYA), DE L'AMBROISIE TRIFIDE (AMBROSIA TRIFIDA) ET À LUTTER CONTRE  
LEUR PROLIFÉRATION

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**VU** le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ainsi que les articles R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

**VU** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant "l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie", concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**VU** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**VU** les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs :

- à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, émis le 15 mars 2021 ;

**VU** l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 28 septembre 2021 ;

#### **CONSIDERANT :**

- que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine du fait du caractère allergisant de leur pollen ; quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;
- que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à drageons (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;
- que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux et gibiers, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;
- que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;
- que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;
- que la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise est avérée, au vue de l'aire de répartition connue, dans le département de la Lozère ;
- que les départements voisins sont très fortement touchés, en particulier le Gard et ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes, augmentant ainsi les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PRINCIPE DE PREVENTION ET D'ORGANISATION DE LA LUTTE**

#### **Article 1 : Obligation de lutte contre la prolifération des ambroisies**

Afin de prévenir l'apparition et de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisies,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, fabrication de compost avec des déchets verts d'ambroisies en graines, etc.),
- de mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambroisies déjà développés.

#### **Article 2 : Territoires concernés**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur tout le territoire et sur toutes les surfaces sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des personnes privées.

#### **Article 3 : Plan départemental de lutte**

Le plan départemental de lutte contre les ambroisies est adopté.

Il définit les modalités et les actions de prévention et de lutte à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité de coordination départementale.

#### **Article 4 : Comité de coordination départementale**

Un comité de coordination départementale des actions de lutte contre les ambroisies est créé.

Le préfet ou son représentant préside ce comité, dont l'animation et la coordination technique sont confiés à l'Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de la Lozère.

Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de l'élaboration du plan départemental de lutte, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il établit également un bilan de l'année précédente.

Ce comité comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste de ces acteurs est intégrée au plan départemental de lutte défini à l'article 3.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

#### **Article 5 : Référents territoriaux**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Le rôle de ce « référent ambroisies » est de repérer la présence des ambroisies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leur terrain. Ses missions sont détaillées dans le plan de lutte.

#### **Article 6 : Signalement de la présence d'ambroisies**

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale « **signalement-ambroisie.fr** » dédiée à cet effet. Les différents canaux de contact sont indiqués dans le plan de lutte défini en article 3.

## **TITRE II : MODALITÉS D'INTERVENTION**

### **Article 7 : Modalités générales de gestion du risque lié à la prolifération des ambroisies**

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambroisies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et les règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du Code de l'environnement).

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public, soit à partir de début août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques. L'élimination non chimique des ambroisies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

### **Article 8 : Modalités de gestion spécifiques aux lieux accessibles au public**

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels ou les entreprises prestataires de l'existence du plan visé à l'article 3, et en particulier, des mesures relatives à la lutte contre les ambroisies dans les lieux accessibles au public. Ils sont tenus d'inventorier les lieux d'implantation des ambroisies, d'en informer le « référent territorial » de la collectivité défini à l'article 5, de les signaler sur la plateforme dédiée définie à l'article 6, et d'en assurer le suivi les années suivantes.

### **Article 9 : Modalités de gestion spécifiques aux parcelles agricoles**

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

### **Article 10 : Modalités de gestion spécifiques aux bordures de cours d'eau**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

### **Article 11 : Modalités de gestion spécifiques aux bordures de voies routières et ferroviaires**

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, appliquent dans leur plan de gestion qui sera transmis pour information à la préfecture, les dispositions prévues dans le plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies, visé à l'article 3. Ils informent le « référent territorial » de la collectivité défini à l'article 5 des lieux d'implantation d'ambrosie, les signalent sur la plateforme dédiée définie à l'article 6, et en assurent le suivi les années suivantes.

### **Article 12 : Modalités de gestion spécifiques à la conduite de chantiers ou à l'exploitation de carrières**

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambroisies.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à propager ou disséminer les plants ou graines d'ambroisies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies visé à l'article 3.

### **Article 13 : Sanctions**

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que par les agents listés à l'article L. 1338-4 du Code de la Santé Publique.

## **Titre III – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES**

### **Article 14 : Droits de recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) – 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Mesures exécutoires**

Le sous-préfet chargé de mission, la sous-préfète de Florac, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur indépartemental des routes de Méditerranée, le directeur départemental des territoires de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental ainsi que les officiers de police judiciaire, le chef de service départemental de Lozère de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de la Lozère, la présidente du Conseil départemental de la Lozère, la directrice du Parc National des Cévennes, les maires des communes de la Lozère, les présidents des établissements de coopération intercommunale de Lozère et les syndicats d'aménagement de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

**signé**

Valérie HATSCH

## PLAN D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES EN LOZERE

Ce plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et peut être révisé en fonction des évolutions du contexte local. Cette version du plan de lutte a été actualisée à la date du 1<sup>er</sup> février 2021.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**, tel que préconisé par l'instruction interministérielle du 20 août 2018 conformément au décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement de :

- servir de feuille de route pour chaque partie prenante, selon son champ de compétence ;
- pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies en Lozère et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Ce plan de lutte s'organise en 5 axes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, afin de préciser les modalités de mises en œuvre de l'arrêté préfectoral. Lorsque certaines actions sont en lien direct et/ou imagent des articles de l'arrêté, des renvois sont établis.

Les fiches actions relevant des modalités de gestion spécifiques aux milieux peuvent être utilisées et diffusées indépendamment du plan.

<b>Axe stratégique n°1</b>	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
<b>Axe stratégique n°2</b>	Repérer / cartographier
<b>Axe stratégique n°3</b>	Informier, former et sensibiliser sur les enjeux du signalement et des techniques de prévention et de lutte
<b>Axe stratégique n°4</b>	Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux
<b>Axe stratégique n°5</b>	<p>Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou pour lutter contre leur prolifération.</p> <p>En annexe 1, les fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiche 1 : lieux accessibles au public (à destination des collectivités)</li> <li>- fiche 2 : parcelles agricoles</li> <li>- fiche 3 : bordure de voies routières et ferroviaires</li> <li>- fiche 4 : bordure de cours d'eau</li> <li>- fiche 5 : conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières</li> <li>- fiche 6 : espaces verts</li> <li>- fiche 7 : pour les particuliers</li> <li>- fiche 8 : infrastructures touristiques et zones de loisirs</li> </ul>

### ■ **Législation – réglementation**

Trois espèces d'ambroisies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D. 1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambroisie ou lutter contre sa prolifération.

Il est complété par l'**instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL / 2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 1338-4 du code de la santé publique ».

### ■ **Risque sanitaire**

Le pollen d'ambroisies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambroisies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambroisies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambroisie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambroisie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

### ■ **Répartitions géographiques des Ambroisies**

La présence d'ambroisie à feuilles d'armoise est avérée sur une grande partie du territoire national et continue à prendre de l'ampleur (figure 1 ci-dessous).

Cette espèce d'Ambroisie s'est durablement implantée en région Rhône-Alpes-Auvergne et Franche-Comté. D'autres implantations et fronts de colonisation apparaissent dans plusieurs régions françaises, notamment en Nouvelle-Aquitaine et en Occitanie (figure 2 ci-dessous).

En ce qui concerne la Lozère, au moment de la rédaction de ce plan de lutte, seule l'ambroisie à feuilles d'armoise a été détectée et son aire de répartition reste limitée sur le département (figure 3 page 9).

Dès lors, la Lozère est considérée à ce jour comme « peu infestée » (gorges du Tarn principalement touchées), mais reste néanmoins vulnérable à des contaminations par transport fortuit de graines notamment. Au vu de ce niveau d'infestation, les actions de ce plan de lutte départemental ont été définies en cohérence avec les recommandations nationales (cf. 2<sup>e</sup> annexe de la circulaire du 20 août 2018).

## Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2019

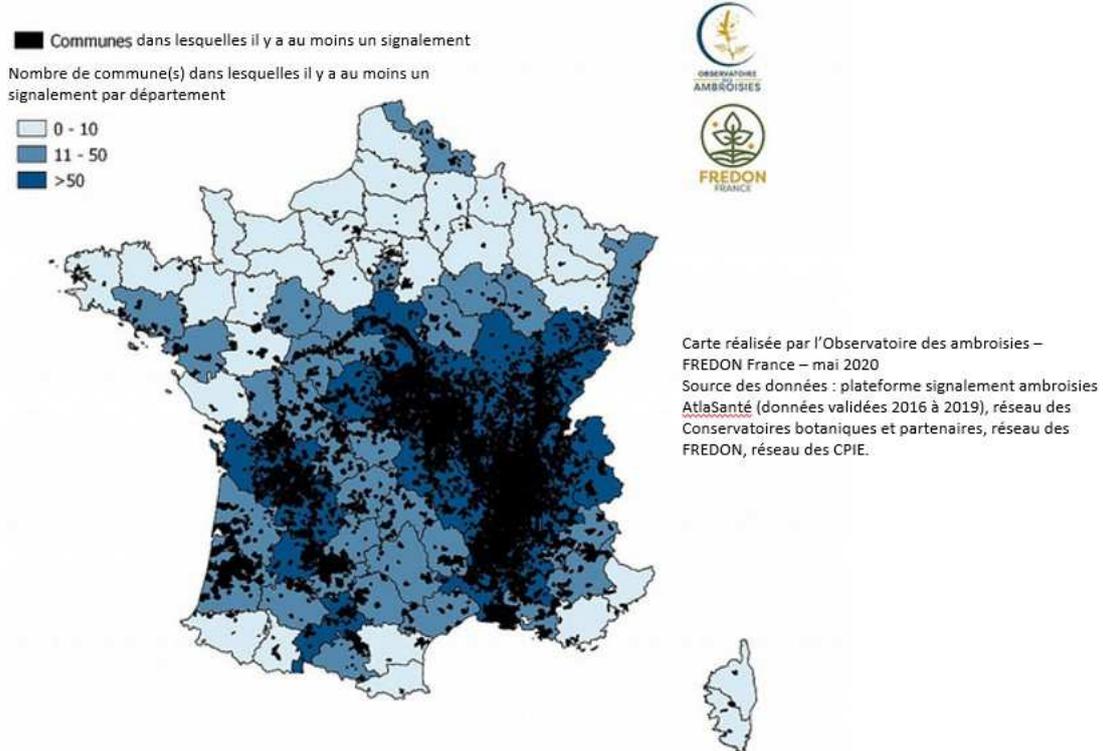


Figure 1 : carte nationale de répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise entre 2000 et 2019

## Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de l'Ambroisie trifide et de l'Ambroisie à épis lisses en Occitanie de 2000 à 2020

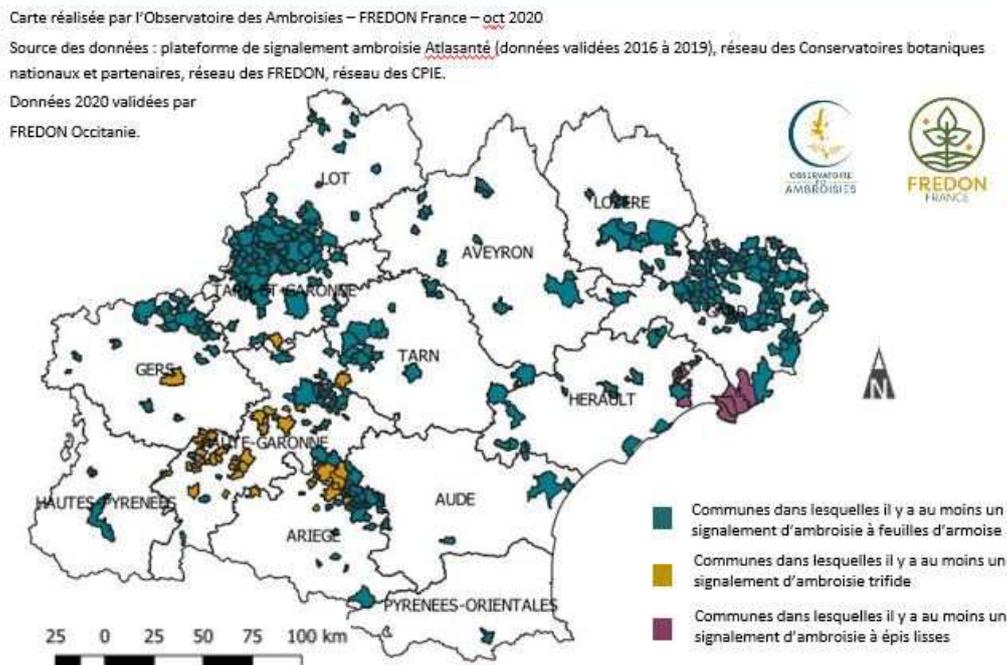


Figure 2 : carte de localisation des observations régionales des 3 Ambroisies (Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie trifide et Ambroisie à épis lisses) en Occitanie au 31/10/2020

### ■ **Nuisance agricole**

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures, notamment implantées au printemps (tournesol, soja, *etc.*), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, *etc.*

### ■ **Impact environnemental**

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité. Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, *etc*

### ■ **Des actions à différentes échelles territoriales**

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné via des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), avec des opérateurs dans chaque département (1<sup>er</sup> CPOM 2017-2019 et 2<sup>ème</sup> CPOM 2020-2024 ARS/FREDON Occitanie et URCPIE) pour :
  - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » ([signalement-ambrosie.fr](http://signalement-ambrosie.fr));
  - ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
  - ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
- **Pour la Lozère**, Fredon Occitanie est l'opérateur local pour le compte de la délégation départementale de l'ARS de la Lozère (DD48).

### ■ **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, *etc.*). Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

Outre l'application des mesures de lutte déterminées par arrêté préfectoral selon l'article R. 1338-4 du CSP, la mise en place d'un **comité de coordination départemental** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui désigne un coordinateur départemental, qui est l'ARS. S'agissant d'une problématique de santé publique, l'ARS initie la stratégie de lutte, propose l'arrêté préfectoral et élabore un cycle de formation, en lien avec son opérateur la FREDON. La Direction départementale des territoires (DDT) est, dans les domaines de sa compétence, un relai privilégié pour le compte du préfet, auprès des collectivités et des acteurs de la lutte contre l'ambrosie.

Le comité de coordination élabore un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies en Lozère et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

La sous-préfecture de Florac pilote l'action des services de l'État dans le département dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie.

Ce comité peut comprendre notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies : le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Occitanie), la Chambre d'Agriculture etc.
- des acteurs chargés de la surveillance des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosies : le Réseau National de Surveillance aérobiologique (RNSA), les professionnels de santé notamment les médecins généralistes et les allergologues, l'Agence Régionale de Santé, l'Organisation Régionale de Santé, Santé Publique France etc.
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte : le directeur départemental des territoires (DDT), les collectivités territoriales et les EPCI, les représentants de la profession agricole, les gestionnaires des infrastructures linéaires de transport et d'énergie, les gestionnaires de bords de cours d'eau, d'autres gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, les représentants de propriétaires, locataires, des représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre ou d'entrepreneurs de travaux publics et privés etc.
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du CSP qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire...) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.



## Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

**Objectif 1** : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

### Action 1.1 - Mettre en place un comité de coordination départementale

[> arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenaire (cf. contexte), une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Cette instance, le **comité de coordination départementale**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'agence régionale de santé en tant que coordinateur départemental. Les membres invités à participer à ce comité sont :

<b>Services de l'État</b>	La sous-préfecture de Florac ; La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; La direction départementale des territoires (DDT).
<b>Établissements publics</b>	L'Agence régionale de santé Occitanie (ARS) ; Les agences de l'eau (Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne) ; L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ; Le Parc National des Cévennes (PNC) ; Le Parc Naturel Régional de l'Aubrac (PNR) ; L'Office National des Forêts (ONF) ; L'Office français de la biodiversité (OFB).
<b>Gestionnaires des infrastructures linéaires de transport</b>	Le Conseil départemental de la Lozère ; Les directions interdépartementales des routes ; La SNCF réseau. ENEDIS Les communes
<b>Gestionnaires de bords de cours d'eau</b>	Les syndicats de rivière (Lot-Dourdou, Tarn-Amont...)
<b>Chambres consulaires</b>	La Chambre d'agriculture ; La Chambre de commerce et d'industrie.
<b>Acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et de leur niveau de pollens</b>	Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN Med) ; Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) ; Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).
<b>Représentants des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés</b>	Les fédérations interprofessionnelles (CAPEB, FFB...) ; Le CAUE de Lozère.
<b>Autres</b>	L'Association des maires de France ; Conservatoire d'espaces naturels de Lozère (CEN) ; Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ; Coopérative forestière de la forêt privée de Lozère ; Les fédérations de chasse et de pêche ; ALEPE ; Le CPIE 48 ; Le COPAGE ; Les animateurs des sites Natura 2000 ; La MSA Languedoc.

## Action 1.2 - Élaborer un plan départemental de lutte, et assurer sa mise en œuvre et son suivi

[> arrêté préfectoral – article 3]

Les principales mesures de prévention et de lutte arrêtées par l'arrêté préfectoral sont définies et précisées dans le présent plan d'actions en fonction du niveau d'infestation par les ambrosies. Ainsi, en début d'année civile, le comité de coordination départementale se réunit pour, notamment, **évaluer l'efficacité de ces mesures**, et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

Les indicateurs suivants sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

- densité de référents sur le territoire ;
- nombre de formations des référents ;
- nombre de formations/informations/sensibilisations des acteurs et du « grand public » ;
- nombre de signalements des ambrosies ;
- nombre de signalements validés ;
- nombre de signalements validés et détruits.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune.	
Pilotes et suivi de l'action	Cibles
Pilotage par la sous-préfecture de Florac. Suivi par la Délégation départementale de l'ARS et son opérateur.	Membres invités au comité de coordination départementale parmi les acteurs locaux (cf. tableau 1 page 6) ;
Actions	
Mettre en place et animer un comité de coordination départementale. Élaborer un plan de lutte local. Réaliser un suivi annuel pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir.	
Indicateurs	
Compte-rendu annuel du comité départemental de coordination (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante).	
Suivi de l'action	
Délégation départementale ARS et son opérateur.	

## Axe stratégique n°2: Repérer / cartographier

**Objectif 2 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestion du plan d'actions** [→ arrêté préfectoral – article 3]

La Lozère est considérée au moment de la rédaction de ce plan, comme encore peu infestée, mais vulnérable à des contaminations par transport fortuit de graines.

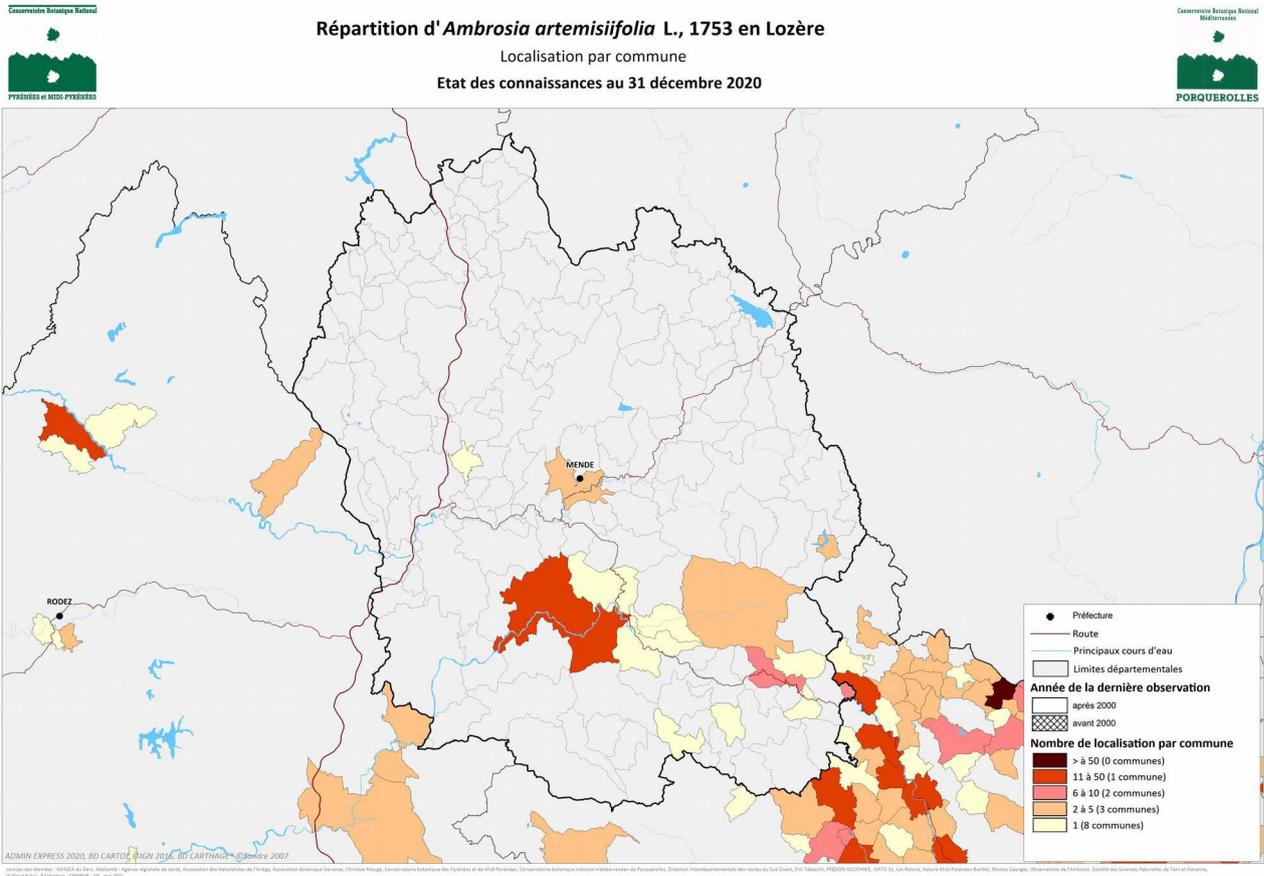


Figure 3 : carte départementale de répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise en Lozère au 31 décembre 2020.

Des foyers émergents sont repérés depuis quelques années (une dizaine de communes impactées). Les ambrosies sont présentes en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de surveiller et d'éradiquer les nouvelles populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**

Les prospections déjà effectuées et les retours des partenaires réunis en 2019 ont permis de confirmer la présence sur le département de la Lozère d'ambrosies à feuilles d'armoise, notamment dans la vallée du Tarn. Des infestations ponctuelles ont été également repérées en bord de route suite à des travaux.

Par ailleurs, l'ambrosie à feuilles d'armoises est particulièrement présente sur les départements limitrophes, et en particulier ceux du Gard et de l'Ardèche. Les territoires lozériens situés à l'Est et au Sud-Est du département peuvent donc constituer des fronts de colonisation privilégiés. À cela, il faut rajouter les risques ponctuels d'infestation sur tout le



Ambrosie à feuilles d'armoise

reste du département compte-tenu de ses divers modes de dispersion (chantiers, bords de routes et BTP notamment).

En ce qui concerne plus particulièrement les zones agricoles, le risque de leur infestation par les ambrosies étant dépendant de leur typologie, le ciblage des terres les plus à risques d'infestation permettrait de déterminer les communes les plus concernées et d'y adapter la communication. En effet, sur le département de la Lozère les systèmes de production les plus fréquents sont globalement peu favorables à l'installation de la plante.

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient les plus exhaustives possible. Ceci nécessite donc : (1) un repérage sur le terrain ; (2) une mise en commun des données.

### **Action 2.1 - Effectuer des prospections terrains**

L'ARS a conventionné (CPOM 2017-2019, renouvelé pour 2020-2024) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie.

Pour la Lozère, c'est la Fredon Occitanie qui est l'opérateur sur le terrain. Elle est chargée de collecter et de compiler les données de prospections obtenues régulièrement par les acteurs de terrain locaux : techniciens de voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, réseaux de botanistes, référents territoriaux, etc.

### **Action 2.2 - Mutualiser des bases de données existantes**

Le niveau d'infestation sur le département de la Lozère est issu des données (2000-2018) du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed) et des données 2018, 2019 et 2020 de la plateforme signalement (Le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable, pour la région Occitanie, de colliger les bases de données<sup>1</sup>).

Ainsi, les différents acteurs de la lutte contre les ambrosies détenant des données SIG sur les ambrosies doivent se rapprocher du CBNMed, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambrosies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambrosies.

### **Action 2.3 - Diagnostic territorial des pratiques culturelles départementales et analyse de leur degré de vulnérabilité à la colonisation par les ambrosies**

Un ciblage des secteurs agricoles à risque d'infestation par les ambrosies, basé sur une typologie des systèmes de cultures permettra de mobiliser en priorité les communes les plus concernées. Cette démarche sera réalisée par un accès aux données détaillées sur les cultures implantées sur le département de la Lozère, en synergie avec la DDT et la Chambre d'Agriculture.

### **Action 2.4 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale**

Cette action est en lien avec les axes stratégiques 3 et 4.

---

1 cf. cartes nationales/régionales/départementales : la cartographie utilise les bases de données de la plateforme de signalement nationale ambrosie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, etc.

Cartes du CBN disponibles suivant le lien : [Cartes\\_Ambrosies\\_Occitanie\\_CBN\\_2019](#)

<b>Axe stratégique n°2 : repérer / cartographier</b>	
<b>Objectifs</b>	
<p>Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies sur le département de la Lozère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérer les foyers émergents d'Ambrosie à feuilles d'armoise (<i>A. artemisiifolia</i>)</li> <li>- Apprendre à reconnaître et surveiller l'apparition éventuelle de l'ambrosie trifide (<i>A. trifida</i>) et de l'ambrosie à épis lisses (<i>A. psilostachya</i>)</li> </ul>	
<b>Pilotes</b>	<b>Cibles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-FREDON</li> <li>-Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles</li> <li>-Délégation départementale de l'ARS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Chambre d'Agriculture, techniciens agricoles, DDT ;</li> <li>-Communes et collectivités territoriales : agents des services techniques et référents ;</li> <li>-Gestionnaires routiers, autoroutiers, ferroviaires ;</li> <li>-Syndicats de rivières, acteurs nature environnement ;</li> </ul>
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mener des actions de prospection.</li> <li>▪ Analyser par un diagnostic territorial le risque d'implantation des ambrosies sur les parcelles agricoles en fonction des pratiques culturales.</li> <li>▪ Mutualiser les données cartographiques.</li> <li>▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr">www.signalement-ambrosie.fr</a>.</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Production d'une cartographie annuelle pour le département sur la présence des ambrosies.</li> <li>▪ Production d'une liste annuelle des communes à risque d'implantation culturelle et des communes effectivement impactées.</li> </ul>	
<b>Suivi de l'action</b>	
Pilotes coordonnés par l'opérateur.	



## Axe stratégique n°3 : Informer, former et sensibiliser sur les enjeux et les techniques de prévention et de lutte

**Objectif 3 :** Améliorer la connaissance sur les ambrosies et leurs impacts, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte.

### Action 3.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les membres du comité de coordination départemental.

Les maires, les présidents d'EPCI et les référents territoriaux ont la charge du relai de cette information auprès de la population. En effet, la surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue :

- d'apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- de coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- d'adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- de fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ;
- promouvoir la plateforme signalement-ambrosie.fr auprès du grand public.

Exemple de documents à diffuser, disponible sur [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) et « [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER](#) »



### Action 3.2 - Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie

La **surveillance citoyenne** est un **complément majeur** dans la **lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les membres du comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, les présidents d'EPCI et les référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



[www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr)



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

[contact@signalement-ambroisie.fr](mailto:contact@signalement-ambroisie.fr)



Courriel

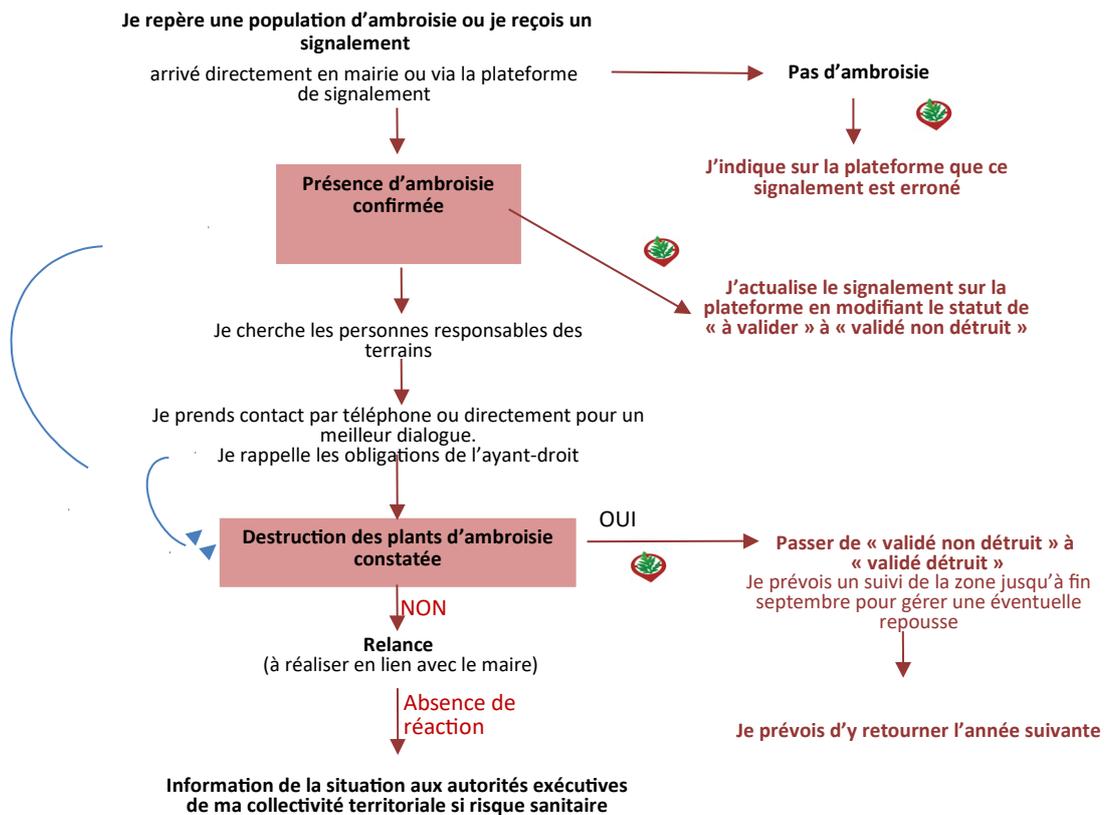
<b>Axe stratégique n°3 : informer, former et sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte</b>	
<b>Objectifs</b>	
Améliorer la connaissance sur les ambrosies et leurs impacts, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte.	
<b>Pilotes</b>	<b>Cibles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sous-préfecture de Florac</li> <li>-Délégation Départementale ARS 48</li> <li>-FREDON</li> <li>-Comité de coordination départementale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mairies, EPCI</li> <li>-Professionnels susceptibles d'être impactés</li> <li>-Grand public</li> </ul>
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies</li> <li>✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés</li> <li>✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante</li> <li>✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte)</li> <li>✓ promouvoir la plateforme signalement-ambroisie.fr auprès du grand public</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc. ;</li> <li>▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex : Réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ;</li> <li>▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview).</li> </ul>	
<b>Suivi de l'action</b>	
Délégation départementale ARS et son opérateur.	



Ces « référents ambrosies » sont chargés (cf. schéma ci-après) :

- d’informer/sensibiliser les administrés ;
- de surveiller l’apparition de la plante sur leur territoire ;
- de signaler *via* la plateforme ambrosie toute reconnaissance de la plante ;
- de gérer les signalements des administrés ;
- d’informer les gestionnaires du terrain concerné (ainsi que des terrains contigus le cas échéant) et d’inciter aux actions de lutte ;
- de contribuer, sous l’autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur ;
- de communiquer les informations à l’ARS ou son opérateur.

### RÔLE DU RÉFÉRENT TERRITORIAL



**Figure 5 : rôle des référents territoriaux « ambrosies »**

**Action 4.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux**

Les référents désignés sont formés par l'ARS et/ou son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation de terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur en tenant compte du niveau d'infestation des territoires du département.

Une attention particulière sera portée, suite au diagnostic territorial, sur les zones agricoles à risque d'implantation des ambrosies en fonction de la typologie des cultures agricoles.

<b>Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux</b>	
<b>Objectifs</b>	
Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte.	
<b>Pilotes</b>	<b>Cibles</b>
Délégation départementale ARS et son opérateur	-Mairies, EPCI -Grand public -Associations
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux (courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau).</li> <li>✓ Former les référents du réseau.</li> <li>✓ Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie.</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ densité de référents sur le territoire ;</li> <li>▪ nombre de formation des référents ;</li> <li>▪ nombre de signalements des ambrosies ;</li> <li>▪ nombre de signalements validés ;</li> <li>▪ nombre de signalements validés détruits.</li> </ul>	
<b>Suivi de l'action</b>	
Délégation départementale ARS et son opérateur .	



## Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

**Objectif 5** : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité [→ arrêté préfectoral – articles 7 à 12]

### Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but est d'une part d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies (mais aussi la pollinisation aéroportée), et d'autre part d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter leur dissémination. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » afin d'empêcher l'installation des foyers et la germination par contrôle des intrants et engins, surveillance des terres rapportées, installation de concurrence (par ex : végétalisation, couverture du sol, couverture textile...), rotations agricoles, gestion de la banque de graines du sol... ;
- les « techniques curatives » afin d'empêcher l'émission de pollen, la formation de graines et le contrôle des graines existantes par arrachage manuel, fauchage, broyage, pâturage, désherbage (thermique, mécanique ou chimique). À ce titre, il est impératif d'éviter le transport ou le broyage des plantes qui sont à graines. De même, le compostage nécessitant un enlèvement et un transport des plants est adéquat uniquement pour les plantes n'ayant pas encore fleuri.

Ces moyens seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale concernant les rotations culturales,
- gestion inter-culturelle concernant la couverture des sols,
- gestion mécanique sur les terres cultivées et leurs abords,
- gestion chimique : selon les réglementations en vigueur.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique ou de rotations culturales. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, à la détention et à l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosies ayant déjà développé des graines, et afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, il pourra être dérogé, sous autorisation préfectorale, à l'interdiction de brûlage de déchets verts et procéder au brûlage des pieds d'ambrosies (*Autorisation du brûlage des végétaux exotiques envahissants, nuisibles à la santé humaine, ou présentant un danger*

*sanitaire pour la santé des végétaux*). Ce brûlage interviendra dans le respect des textes en vigueur relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillage, lesquels précisent les périodes et modalités d'usage du feu.

### **Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »**

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation existante (ex : Dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex : pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire **avant la floraison (= pollinisation)** pour éviter les risques d'allergies, et **avant la grenaison** pour éviter la multiplication et la dispersion des graines.

En Lozère, la floraison des ambrosies peut s'étaler de début août à fin septembre et la grenaison de septembre à fin octobre. Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment météorologie). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au relai départemental.

Les opérations de destruction de cette espèce doivent se faire avec discernement en prenant soin de ne pas impacter les espèces et habitats d'intérêts qui pourraient se trouver à proximité (ex : les zones humides, les haies...)

Les périodes d'intervention devront également être choisies pour ne pas créer de dérangement et d'effets néfastes sur la reproduction de la faune sauvage.

### **Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte**

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

#### **Attention :**

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps. A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

### **Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux**

[→ arrêté préfectoral – articles 7 à 12]

De nombreuses fiches ont été élaborées, notamment au niveau national, par l'Observatoire des ambrosies et les grands principes de gestion se trouvent dans le guide « [Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise](#) ».

Cette action du plan départemental de lutte contre les ambrosies décline des fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux différents milieux, en fonctions des prérogatives de chaque acteur. Elles sont présentées en annexe 1 :

- Collectivités [→ articles 1 et 7 à 12]
- Agriculture [→ articles 1 et 9]
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées [→ articles 1 et 11]
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau [→ articles 1 et 10]
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières [→ articles 1 et 12]
- Les gestionnaires d'espaces verts [→ articles 1, 7 et 8]
- Particuliers [→ articles 1]
- Les gestionnaires des infrastructures touristiques et zones de loisirs [→ articles 1, 8 et 10]

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité.	
Pilotes	Cibles
Comité de coordination départemental.	Tous les gestionnaires d'espaces végétalisés qu'ils soient cultivés ou non, de JEVI <sup>2</sup> , de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, de carrières, d'infrastructures touristiques et de loisirs, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ fournir des outils et des moyens de lutte concrets (cf. les fiches techniques à l'annexe 1) ;</li> <li>✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires ;</li> <li>✓ favoriser les actions locales concertées.</li> </ul>	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre de gestionnaires destinataires des fiches techniques ;</li> <li>▪ nombre de formations ;</li> <li>▪ évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies).</li> </ul>	
Suivi de l'action	
Comité départemental de coordination	

## Annexe 1 – Fiches techniques

### Fiche 1 – Les collectivités



## Maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

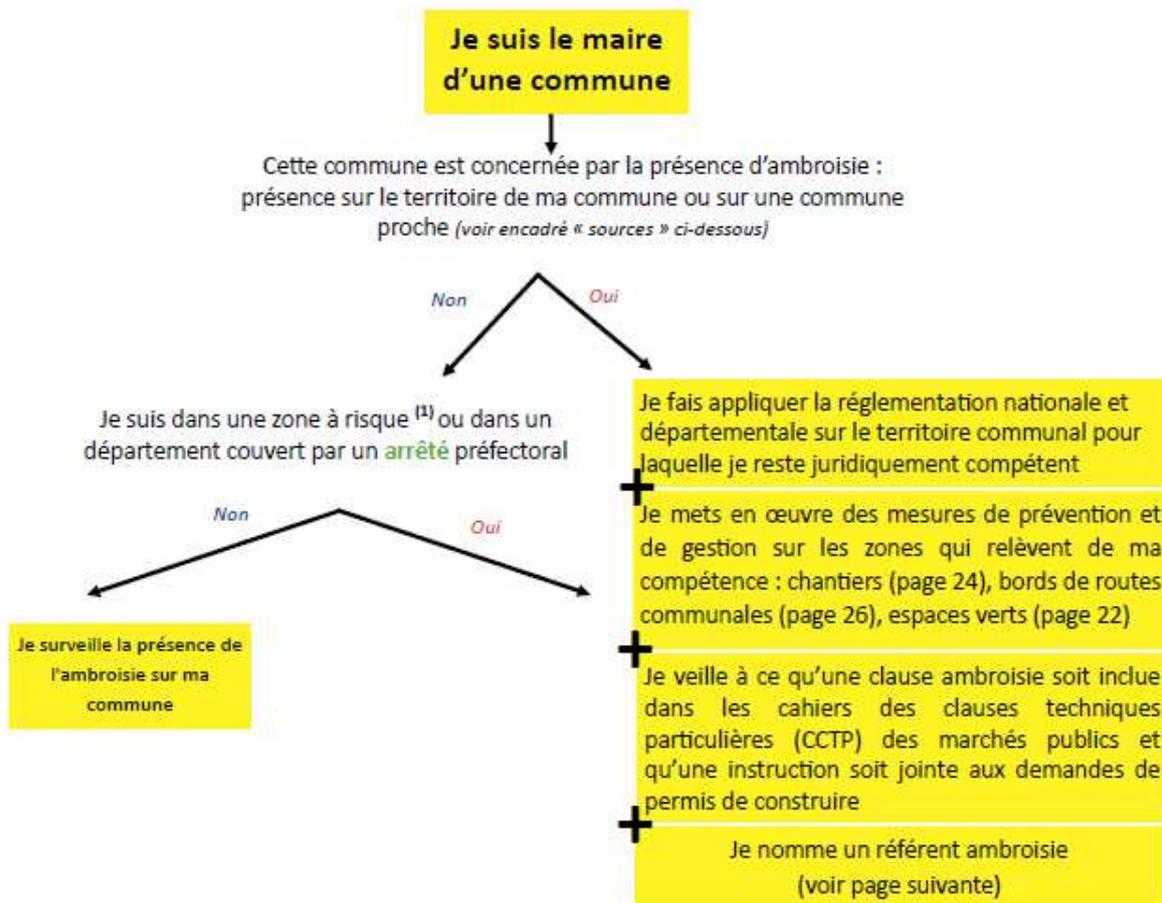


Figure 6: Rôle du maire (Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (ODA) - p.8)

#### Documents techniques ([https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/ressources\\_ambrosie/](https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/ressources_ambrosie/))

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche (ODA)
- ✓ Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route » (ODA)



## L'agriculture

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer.

La présence et le développement de l'ambrosie pendant la période **d'interculture** sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

**L'impact économique de l'ambrosie sur les cultures peut être important** (pertes de rendement, contamination des stocks de semences, mais aussi dépréciation des terres agricoles en cas d'infestation importante).

**La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout** pour lutter rapidement et efficacement. Une des difficultés dans la lutte est la levée échelonnée de la plante.



Plant d'ambrosie âgé d'une semaine

Les principales voies d'introduction en milieu agricole sont :

- Le déplacement des engins agricoles depuis des parcelles contaminées en période de grenaison soit à partir de fin août
- Ruissellement d'eau
- Transport de terre
- Fauche tardive de foin (fin août - septembre)

### Documents techniques pour gestion spécifique sur les parcelles agricoles:

- fiches techniques des instituts (ACTA, Arvalis, Terre Inovia, Fredon Auvergne, Fredon Occitanie...) :
- « [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER](#) »
- [Ambrosie, une adventice à enjeu de santé publique - Quels leviers pour une gestion durable ?](#) - Vidéo (ECOPHYTO IDF et Arvalis)
- <http://ambrosie.fredon-aura.fr/index.php/documentation/2-uncategorised/19-lutter-contre-l-ambrosie-en-milieu-agricole>
- [https://www.arvalis-infos.fr/file/galleryelement/pj/9e/af/be/27/plaquette\\_ambrosie4230022134056975748.pdf](https://www.arvalis-infos.fr/file/galleryelement/pj/9e/af/be/27/plaquette_ambrosie4230022134056975748.pdf)
- [https://www.terresinovia.fr/-/gestion-de-l-ambrosie-a-feuille-d-armoise?p\\_r\\_p\\_categoryId=130441&p\\_r\\_p\\_tag=69905&p\\_r\\_p\\_tags=584761](https://www.terresinovia.fr/-/gestion-de-l-ambrosie-a-feuille-d-armoise?p_r_p_categoryId=130441&p_r_p_tag=69905&p_r_p_tags=584761)
- <https://www.youtube.com/watch?v=M9dSkxJgZ1E> (film 5min Arvalis)
- [https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/sommaire\\_ambrosie/](https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/sommaire_ambrosie/) page Formations
- Site de l'Observatoire des Ambrosies
- [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) (pages 16 à 19)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-milieu-agricole-cultures>

### **Techniques préconisées dans les cultures**

#### **En préventif :**

- Privilégier les semences certifiées. À défaut, lors d'emploi de semences non certifiées (de ferme), s'assurer de leur provenance, le champ dont elles sont issues devant être indemne d'ambrosie. Il est aussi possible de trier les semences avec un tamis à maille de 3 mm. **De nombreux cas d'infestation par l'ambrosie à feuilles d'armoise mais aussi par l'ambrosie trifide via ce canal ont été rapportés.**
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise ou de coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), réaliser un nettoyage préalable si possible.
- Surveiller les zones d'introduction de terre ou de matériel végétal ; surveiller les jachères et les bords de champ pour prévenir d'une éventuelle contamination.
- En tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel avant grenaison, si la surface le permet.
- Privilégier les rotations culturales (par exemple introduire des cultures d'hiver dans la rotation) et prévoir de les optimiser en effectuant des faux-semis avant la culture, et une destruction des levées éventuelles d'ambrosies d'été.

#### **Sur zone infestée avant la culture ou lors de son installation, en plus du préventif :**

- **Lors de la première infestation**, ne pas enfouir les graines et intégrer plusieurs cultures d'hiver successives dans la rotation culturale. En effet, le labour profond répartit les graines dans les horizons profonds et complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, durée de vie des graines d'ambrosie supérieure à 10 ans).
- Faire des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps et déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier.
- Privilégier le binage, seul, ou en complément à un désherbage chimique.
- En cas de recours à l'utilisation de désherbant chimique, dans le respect des réglementations en vigueur **et de préférence sur jeunes stades** :
  - s'assurer de l'efficacité sur ambrosies des herbicides utilisés pour les cultures prévues de printemps et d'été : pois chiche, tournesol, sorgho, maïs, soja...
  - surveiller la baisse d'efficacité des produits ou l'apparition de résistances
  - effectuer un désherbage thermique ou chimique **très tôt, dès la levée des plantules** ; attention, un seul passage peut ne pas suffire (levée échelonnée)
  - sur espaces couverts, éviter d'utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols.
- Soigner particulièrement la lutte dans les parcelles connues pour être infestées : attention aux engins agricoles qui passent de parcelles en parcelles et peuvent contenir et disséminer des graines (notamment moissonneuses). Nettoyer au mieux le matériel à la fin du chantier.
- En fin d'été, il est impératif d'éviter le transport ou le broyage des plantes qui sont à graines. De même, le compostage nécessitant un enlèvement et un transport des plants est adéquat uniquement pour les plantes n'ayant pas encore fleuri.

**En intercultures :**

- Après récolte d'une culture d'hiver sur terrain infesté : explosion du développement de l'ambrosie (qui était au stade végétatif sous le couvert de la culture) car il n'y a plus de concurrence lumineuse. **Ces plantes doivent absolument être éliminées avant leur floraison :**
  - Le plus efficace : travail de sol (déchaumage), en réalisant deux passages croisés de disques, assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
  - Fauchage - broyage possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison. 2 interventions seront nécessaires :
    - la première à épiaison fin juillet – début août pour stopper la plante avant émission de pollen,
    - 3 à 4 semaines après (courant septembre), les plantes seront à nouveau proches de fleurir et un second passage sera nécessaire.
  - En tout dernier recours, dans le cas d'un traitement chimique : vérifier l'efficacité du produit et sa rapidité à agir ; ne faire que sur jeunes plants.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale, et vérifier que l'ambrosie ne se développe pas au printemps, surtout si le couvert n'est pas dense
- Attention sur jachères fleuries : il peut y avoir des graines d'ambrosies dans les semences.

**En zone classée vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates », sur zone tampon BCAE et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire :**

Pour les îlots infestés par de l'ambrosie, dans des parcelles intégrées au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou comportant des cultures intermédiaires éligibles aux aides de la PAC, ou constituant des bandes tampons végétalisées, des dérogations à l'obligation de couverture peuvent être étudiées dans les conditions définies par la Direction Départementale des Territoires.



## Gestionnaire de bords de routes et autres infrastructures linéaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, appliquent dans leur plan de gestion qui sera transmis pour information à la préfecture, les dispositions prévues dans le plan de lutte départemental contre les ambrosies, visé à l'article 3.

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. Par ailleurs, d'autres infrastructures linéaires peuvent être concernées, telles que réseaux de téléphonie (fibre), réseau RTE, voies navigables (voir fiche 4), chemins dédiés à la défense incendie...

La fauche est la technique la plus indiquée, mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage : prévoir plusieurs passes.

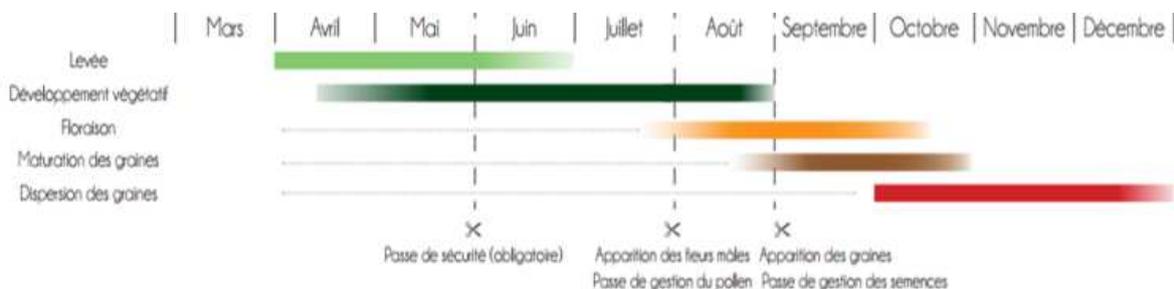
### Techniques préconisées

#### → [préventif]

- Former les agents
- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, *etc.*, les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges
- Promouvoir des aires de lavage des roues des engins

#### → [curatif]

- Cartographier les secteurs touchés pour **adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés** ([lien avec action 5.2](#))
- Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en dehors de la période de grenaison selon le calendrier ci-dessous) ; ne plus broyer quand les ambrosies sont en graines (risque fort de dissémination)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement au coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, *etc.*)



### Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ [Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA, 2015)
- ✓ [La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA)
- ✓ [Actions de lutte en bord de route](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)



## Gestionnaire de bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Il n'est pas simple d'intervenir sur ces milieux car ils comprennent de nombreuses contraintes techniques, en sus de celles liées à la protection des milieux et la préservation de la biodiversité :

- Mobilité ou non du cours d'eau, transports sédimentaires à prendre en compte
- Régimes intermittents crues / assèchements saisonniers
- Banque de graines spécifiques
- Compétition avec d'autres espèces exotiques envahissantes
- Secteurs avec fréquentation touristique, constituant une gêne pour les interventions en période estivale
- Interventions essentiellement manuelles.

### Techniques préconisées

#### → [préventif]

- Végétaliser par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.
- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier ; arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant grenaison
- Informer, former à la reconnaissance de la plante

#### → [curatif]

- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant et laisser les plants sur place
- Faucher ou broyer avant grenaison
- Faire de l'éco-pâturage

### Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (ODA, p.20)
- ✓ [Actions de lutte en bord de cours d'eau](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)



## Gestionnaire de chantiers de travaux / carrières

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambrosies. Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies, visé à l'article 3.

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

### Techniques préconisées

#### → [préventif]

- Végétaliser ou installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie.
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai

#### → [curatif]

- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, laisser les plants sécher sur place
- Faucher/broyer régulièrement, éviter la grenaison pour éviter la dissémination des graines.
- Désherber thermiquement
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Ne pas transporter, ni broyer des plants à graines pour éviter la dissémination

### Documents techniques

- ✓ [« L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTF Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambroisie » - Les chantiers de travaux publics (ODA)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (ODA, p.24)
- ✓ Documents [« Spécial permis de construire : construire sans ambroisie »](#) (CG et Direction de l'équipement Isère)



## Gestionnaire d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

### Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

#### → [préventif]

- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc. Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Installer des membranes textiles
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

#### → [curatif]

- Tondre/Faucher/broyer
- Éviter impérativement de transporter ou broyer des plantes qui sont à graines. De même, le compostage sera adéquat uniquement sur plantes n'ayant pas encore fleuri.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant ; laisser les plants sur place de préférence
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

### Documents techniques

- ✓ [Actions de lutte en milieu urbain](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains »](#) (ODA, pp.22 à 24)



## Les particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées. En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats et le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et des jeunes plants.

### Techniques préconisées, avant et après construction

#### → [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie, végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux (parfois graines d'ambrosies avec le tournesol)

#### → [curatif]

- Tondre/Faucher/broyer
- Éviter impérativement de transporter ou broyer des plantes qui sont à graines. De même, le compostage sera adéquat uniquement sur plantes n'ayant pas encore fleuri.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, laisser de préférence les plants sur place
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

**Attention :** [La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014](#), modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des jardins par les particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (vente, détention et utilisation à usage privé interdites).

### Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)



## Gestionnaire d'infrastructures touristiques et zones

### de loisirs

Les infrastructures touristiques (campings, villages vacances, accrobranche, etc.) sont des milieux végétalisés nécessitant de l'entretien ; le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines et il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies. Les zones de loisirs (baignade, atterrissages de canoë-kayak, espaces ludiques, etc.) situées en bord de rivière sont soumises à un fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) qui crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Par ailleurs, la fréquentation du public accroît le risque de leur dissémination sporadique par transport involontaire de graines.

Toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades et de loisirs ou de fréquentation du public ainsi que sur les infrastructures touristiques **afin de limiter le risque allergène, et le risque de propagation** en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

#### Techniques préconisées sur infrastructures touristiques

##### → [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie, végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux (parfois graines d'ambrosies avec le tournesol)

##### → [curatif]

- Privilégier les interventions avant la floraison pour éviter les émissions de pollen dans des lieux fréquentés : arracher manuellement sur les surfaces le permettant, laisser de préférence les plants sur place ; sinon tondre, faucher ou broyer

- Éviter impérativement de transporter ou broyer des plantes qui sont à graines. De même, le compostage sera adéquat uniquement sur plantes n'ayant pas encore fleuri.
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

#### Techniques préconisées en bord de cours d'eau

##### → [préventif]

- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier ; arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant floraison ou grenaison
- Informer, former à la reconnaissance de la plante
- Végétaliser par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.

##### → [curatif]

- Arracher de préférence manuellement sur les surfaces le permettant et laisser les plants sur place
- Faucher ou broyer avant floraison et grenaison ; prévoir plusieurs passages

Remarque : le non-respect de la réglementation en vigueur concernant l'utilisation, le stockage, la préparation et la manipulation des produits phytosanitaires ou le détournement à usage phytosanitaire de produits conçus pour d'autres usages est strictement interdit ([loi n°2014-110 en date du 6 février 2014](#), modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé)

#### Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (ODA, p.20)
- ✓ <https://www.fredonoccitanie.com/jevi/>